

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 29 Mai 2009

Commission n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 1/08

OBJET : Mise en place d'une politique d'aide en faveur des éleveurs pour la vaccination contre la Fièvre Catarrhale Ovine.

RÉSUMÉ : Le secteur de l'élevage connaît actuellement d'importantes difficultés conjoncturelles en Seine-et-Marne et est de plus touché par une maladie, la Fièvre Catarrhale Ovine (FCO), qui entraîne des pertes économiques pour les agriculteurs. Néanmoins, il s'agit d'une filière traditionnelle, orientée vers les productions de qualité. C'est pourquoi il est important de permettre son maintien, et la mise en place d'une aide à la vaccination des animaux pour les éleveurs contribuera à sa pérennisation.

Fort d'environ 20 000 bovins, dont environ 4 800 vaches laitières, et de 7 000 ovins et caprins, l'élevage représente une production traditionnelle de Seine-et-Marne. Avec plus de 30 millions de litres de lait livrés chaque année, il s'agit également d'une production axée sur la qualité comprenant notamment la fabrication de fromages tels que le Brie de Melun, qui est classé en AOC (Appellation d'Origine Contrôlée), mais aussi le Brie de Meaux ou encore le Coulommiers.

Toutefois, il s'agit également d'un secteur fragilisé. Fréquente dans les fermes jusque dans les années 60, la production laitière n'a cessé de décliner pour ne concerner que 91 exploitations en 2008 sur les 2 160 exploitations agricoles professionnelles du département. La baisse du nombre de producteurs est constante et, en 1988, on dénombrait encore 240 éleveurs.

En effet, le contexte économique actuel et la contraction du marché aboutissent au durcissement des relations avec les transformateurs et les collecteurs de lait.

De plus, certains éleveurs sont en passe de cesser leur activité et craignent de partir à la retraite sans reprenneur pour leur exploitation.

Enfin, les maladies qui ont pu menacer ou toucher le cheptel ces dernières années, telles que la maladie de la vache folle, la fièvre aphteuse ou encore la tuberculose bovine, ont fragilisé encore les élevages seine-et-marnais.

La réglementation, liée entre autres aux aspects sanitaires, impose de nouvelles normes aux éleveurs et entraîne par conséquent des investissements importants.

1) Problématique liée à la FCO

Aussi appelée « maladie de la langue bleue », la fièvre catarrhale ovine a fait son apparition en France depuis trois ans. Chaque année, de plus en plus d'élevages sont touchés par cette maladie virale transmise par un moucheron. Elle affecte les ruminants domestiques (ovins, bovins et caprins) et sauvages, mais ne présente aucun risque pour l'Homme. Il n'existe pas de traitement spécifique contre cette maladie ; les animaux malades peuvent mourir ou guérir, en gardant souvent des séquelles. Le traitement permet uniquement de réduire les symptômes généraux.

La FCO se traduit par des pertes économiques directes ou indirectes pour les éleveurs. En effet, outre les coûts liés aux mesures prophylactiques et aux soins, elle peut entraîner des mortalités chez le bétail, des avortements chez les vaches gestantes, voire la nécessité d'euthanasier les animaux malades. De plus, elle empêche la vente de certains animaux, devant être maintenus plus longtemps sur l'exploitation, ce qui entraîne des surcoûts, d'alimentation notamment. Enfin, la perte de certaines primes liées à la production (prime à la vache allaitante par exemple) est également préjudiciable aux éleveurs.

Le département de Seine-et-Marne est classé en zone de protection par l'arrêté du 1er avril 2008 définissant les zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale et permettant la limitation des mouvements d'animaux entre la zone de protection et la zone de surveillance au niveau national.

La généralisation de cette maladie a conduit l'Etat à rendre la vaccination obligatoire depuis le 15 décembre 2008. L'Europe et l'Etat prennent en charge une partie des frais liés à la vaccination (injection du vaccin), le reste étant à la charge de l'éleveur. C'est pourquoi certaines collectivités se sont déjà engagées auprès des producteurs (Région Midi-Pyrénées, Conseil général des Alpes de Haute-Provence, Conseil général du Loir-et-Cher...). Les éleveurs doivent avoir réalisé la totalité des vaccinations au plus tard le 30 avril 2009.

Les services de l'Etat (DDEA – Direction Départementale de l'Equipeement et de l'Agriculture et DSV – Direction des Services Vétérinaires) mettent de plus en œuvre une mesure de soutien destinée à indemniser les éleveurs dont les cheptels atteints de FCO ont subi des mortalités dues à cette maladie.

2) Proposition de mise en place d'une aide départementale à la vaccination des animaux

Par le passé, le Département a déjà aidé les éleveurs, dont les cheptels ont pu être victimes de calamités agricoles ou d'épizooties.

Afin de permettre le maintien de manière pérenne d'une filière élevage seine-et-marnaise déjà fragilisée, il est donc proposé d'intervenir par une aide départementale en faveur de la vaccination des animaux contre la FCO. Cette aide viendrait en complément du soutien apporté par l'Europe et l'Etat sur cette mesure.

Cette intervention pourrait déroger au PDRH (Programme de Développement Rural Hexagonal), qui établit les dispositifs d'aides notifiées à l'Union européenne et fixe la liste des mesures susceptibles de faire l'objet d'aides à l'agriculture de la part des financeurs publics. En effet, elle entre dans le cadre du régime d'exemption, qui ouvre des possibilités d'indemnisation de coûts afférents à la lutte contre une maladie ou aux pertes engendrées par celle-ci. Si ce dispositif ne nécessite pas une notification spécifique à l'Union européenne, le Conseil général devra toutefois transmettre une fiche d'exemption à la DGPAAT (Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires) du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, qui est chargée de la communication des dispositifs à la Commission européenne.

A titre d'exemple, le montant de la vaccination pour un cheptel de 100 bovins peut être évalué à 544 € pour deux déplacements vétérinaires, dont 138 € correspondent au coût des vaccins, soit environ 25 % du montant global restant à la charge de l'éleveur.

Il est donc proposé de prendre en charge les coûts des vaccins, hors injection. Ceux-ci s'élèvent à 1,38 € maximum par bovin vacciné et 0,30 € maximum par ovin ou caprin vacciné ; ceci correspondrait donc aux montants de l'aide départementale.

Les services du Département se sont rapprochés de la DDEA, qui se propose d'assurer le contrôle des dossiers de demande d'aide des éleveurs en collaboration avec l'Association Départementale de Défense Sanitaire des Animaux de Seine-et-Marne, qui aura réalisé une pré-instruction. La convention proposée en annexe du projet de délibération jointe au présent rapport formalise cette procédure. Le versement de l'aide départementale se fera ensuite de manière directe auprès des éleveurs.

Des crédits à hauteur de 31 000 € ont été prévus au budget 2009 sur l'opération « Aide épizootie et calamités ».

A titre d'information, la participation départementale s'élèverait à 29 700 € maximum.

Je vous remercie d'examiner l'ensemble de ces propositions et, si vous en êtes d'accord, d'adopter le projet de délibération joint au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 1/08 des rapports soumis à la commission
n° 1 – Aménagement Durable du Territoire et Environnement

Rapporteurs : M. FENART
Commission n° 1 – Aménagement Durable du Territoire et Environnement

M. RIGAULT
Commission n° 7 – Finances

Séance du 29 mai 2009

OBJET : Mise en place d'une politique d'aide en faveur des éleveurs pour la vaccination contre la Fièvre Catarrhale Ovine.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement 1857/2006 de la commission du 15 décembre 2006, article 10, ouvrant des possibilités d'indemnisation de coûts afférents à la lutte contre notamment la FCO,

Vu l'arrêté du 1er avril 2008 définissant les zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale du mouton,

Vu l'arrêté du 4 novembre 2008 modifiant l'arrêté du 1er avril 2008 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton,

Vu la délibération du Conseil général en date du 27 mars 2009 relative au vote du budget primitif du Département,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 1 – Aménagement Durable du Territoire et Environnement,

Vu l'avis de la Commission n° 7 – Finances,

DECIDE

Article 1 : d'instituer des subventions en faveur des éleveurs pour la vaccination contre la fièvre catarrhale ovine, à hauteur du coût des vaccins et pour des montants maximum de 1,38 € par bovin vacciné et 0,30 € par ovin ou caprin vacciné, ces subventions seront accordées dans la limite de la dotation budgétaire annuelle figurant au budget du Département,

Article 2 : d'approuver le projet de convention relative à la gestion de l'aide à la vaccination contre la Fièvre Catarrhale Ovine (FCO), telle que jointe en annexe de la présente délibération,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer au nom du Département le projet de convention sus-mentionné,

Article 4 : de prélever les crédits correspondants sur l'opération 2009 « Aide épizooties et calamités » du programme « Aide à l'agriculture ».

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ

Annexe



GDS 77

CONVENTION
relative à la gestion de l'aide
à la vaccination contre la FCO (Fièvre Catarrhale Ovine)

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil général, agissant en exécution de la délibération du 29 mai 2009, ci-après nommé « **le Département** »,

ET

La Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de Seine-et-Marne, sise ZI de VAUX LE PENIL, 288 rue Georges CLEMENCEAU, BP 596, 77005 MELUN Cedex, représentée par son Directeur, M. Hervé DURAND, ci-après nommée « **la DDEA** »,

ET

L'Association Départementale de Défense Sanitaire des Animaux de Seine-et-Marne, appelée Groupement de Défense Sanitaire 77, sise 418, rue Aristide BRIAND, 77350 LE MEE SUR SEINE, représentée par son Président, M. Bernard AUBRY, ci-après nommée « **le GDS** »,

D'AUTRE PART,

Vu le règlement 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006, article 10, ouvrant des possibilités d'indemnisation de coûts afférents à la lutte contre notamment la FCO,

Vu la délibération du Conseil général en date du 27 mars 2009 relative au vote du budget primitif du Département,

PREAMBULE

Afin de permettre le maintien de manière pérenne de la filière élevage en Seine-et-Marne, qui constitue une production traditionnelle et de qualité mais qui est actuellement fragilisée du fait de la conjoncture économique et des risques sanitaires, le Département a souhaité s'engager dans un soutien aux éleveurs, en faveur de la vaccination des animaux contre la FCO (Fièvre Catarrhale Ovine). Cette participation à la prophylaxie, qui concerne le coût des vaccins et s'élève à 1,38 € maximum par bovin vacciné et 0,30 € maximum par ovin ou caprin vacciné, vient en complément de l'aide apportée par l'Europe et l'État sur cette mesure.

Cette intervention déroge au PDRH (Programme de Développement Rural Hexagonal), puisqu'elle entre dans le cadre du régime d'exemption, qui ouvre des possibilités d'indemnisation de coûts afférents à la lutte contre une maladie ou aux pertes engendrées par celle-ci.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :**Article 1^{er} - Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département confie à la DDEA et au GDS la gestion de l'instruction des dossiers relatifs à sa participation au dispositif d'aide à la vaccination des animaux d'élevage (bovins, ovins et caprins) contre la FCO.

Article 2 – Information des éleveurs

Le Département, la DDEA et le GDS sont chargés de communiquer l'information concernant l'aide du Département auprès des organismes relais (Établissement Régional de l'Élevage, Chambre d'agriculture,...).

A cet effet, la DDEA utilisera en particulier son site Internet, ainsi que la presse spécialisée. L'Établissement Régional de l'Élevage communiquera également par l'intermédiaire de son journal « Ile-de-France Elevage ».

La DDEA élaborera un imprimé spécifique, afin que les éleveurs puissent solliciter l'aide. Cet imprimé sera mis en ligne sur le site de la DDEA et sera communiqué au GDS. Celui-ci pourra également établir des courriers ciblés à l'attention des éleveurs.

Article 3 - Instruction des demandes

Le dossier retourné par l'éleveur au GDS sera composé de l'imprimé signé par le demandeur, d'un RIB (relevé d'identité bancaire) et d'une copie du justificatif de vaccination en possession de l'éleveur, correspondant à la 1^{ère} page du DAP (document d'accompagnement des prélèvements) de la vaccination contre la FCO, établi par les vétérinaires. Ce document précise le nombre d'animaux vaccinés ainsi que leur espèce (bovin, ovin, caprin).

Les éleveurs devront transmettre leur dossier complet au plus tard le 31 juillet 2009 au GDS.

Le GDS centralisera les demandes reçues et établira un tableau de synthèse mentionnant le nom des demandeurs, le nombre d'animaux vaccinés par espèce et le numéro de RIB pour chaque éleveur. L'ensemble des demandes individuelles, accompagné du tableau de synthèse signé par le Président du GDS seront transmis pour contrôle à la DDEA. Ces documents devront également être transmis sous version informatique (fichiers excel ou calc).

Le GDS transmettra les dossiers et le tableau de synthèse au plus tard le 31 août 2009 à la DDEA.

Article 4 - Contrôle des demandes

La DDEA contrôlera par sondage les dossiers sur l'éligibilité des demandes, ainsi que sur la véracité des déclarations.

Elle s'assurera de leur compatibilité avec les autres aides éventuelles (contrôles croisés) et notamment de l'absence de surcompensation par rapport au coût de la vaccination.

La DDEA calculera enfin le montant de l'aide départementale potentiellement octroyée.

La DDEA transmettra au Département la liste des dossiers instruits éligibles mentionnant les noms des bénéficiaires, le détail des animaux vaccinés par espèces (nombres de bovins, ovins et/ou caprins) et le montant total de l'aide calculé pour chacun des bénéficiaires. La liste des dossiers proposés pour indemnisation sera transmise au Département, sous forme d'un tableau de synthèse, au plus tard le 15 septembre 2009.

Article 5 - Validation de la participation du Département et modalités d'attribution des aides individuelles

La liste transmise par la DDEA sera soumise à l'approbation de la Commission permanente départementale, qui a compétence pour l'attribution des aides et se prononcera sur la participation financière du Département.

Le Département informera ensuite la DDEA de la liste des dossiers validés. Le Département notifiera les décisions d'attribution de l'aide à chacun des bénéficiaires et leur versera directement les subventions correspondantes.

Article 6 – Notification de l'aide à l'Union européenne

Dans le cadre de la réglementation européenne, le Département s'engage à transmettre une fiche d'exemption à la DGPAAT (Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires) du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, qui est chargée de la communication des dispositifs d'aides publiques à la Commission européenne.

Article 7 – Modification et résiliation

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par la partie lésée dans ses droits à l'expiration d'un délai de préavis d'un mois après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant les engagements non tenus.

Article 8 - Durée et clôture

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature et prendra fin au 31 décembre 2009. Toutefois, les conditions de son éventuel renouvellement seront examinées à l'automne 2009.

Article 9 - Litiges

Tout litige survenant dans l'application de la présente convention devra faire l'objet d'une conciliation amiable avant toute saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun, en 3 exemplaires originaux, le2009

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil général

M. Vincent ÉBLÉ

Pour L'Association Départementale de
Défense Sanitaire des Animaux de Seine-et-Marne,
Le Président

M. Bernard AUBRY

Pour la Direction Départementale de
l'Équipement et de l'Agriculture,
Le Directeur

M. Hervé DURAND

